copies exécutoires délivrées aux parties **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

à Me Nadia TIAR Me Jean-luc HIRSCH

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 4

ARRÊT DU 30 Septembre 2020

(n°, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 15/06711 - N° Portalis 35L7-V-B67-BWTWG

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 21 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 10/01431

APPELANTE

Madame Hélène DELARUE

9 rue Hannequin 51100 REIMS

née le 01 Octobre 1962 à TROUVILLE SUR MER (14360)

représentée par Me Nadia TIAR, avocat au barreau de PARIS, toque : G0513 substitué par Me Romina BOUCAR, avocat au barreau de PARIS, toque : D1500

INTIMEE

SA SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'Etablissement public industriel et commercial SNCF MOBILITES

9 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 Bobigny

N° SIRET: 552 049 447

représentée par Me Jean-luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, toque : D1665 substitué par Me Emmanuel JOB, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 Août 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Olivier MANSION, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

Monsieur Bruno BLANC, président Monsieur Olivier MANSION, conseiller Madame Anne-Gaël BLANC, conseillère

Greffier: Mme Victoria RENARD, lors des débats

ARRET:

de:

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Bruno BLANC, Président et par Victoria RENARD, Greffière présente lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE:

Mme Delarue (la salariée) a été engagée le 1^{er} janvier 2001 par contrat à durée indéterminée en qualité d'agent d'accompagnement de la clientèle des trains (contrôleur) classe A, par l'établissement public SNCF mobilités (l'employeur), aux droits duquel vient la société SNCF voyageurs.

Estimant que le déroulement de sa carrière ne serait pas conforme aux règles applicables dans l'entreprise, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes qui, par jugement du 21 mai 2015, a condamné l'employeur au paiement de sommes pour rappel de salaire et de dommages et intérêts pour préjudice moral.

La salariée a interjeté appel le 27 juin 2015, après notification du jugement le 5 juin 2015. Elle demande paiement des sommes de :

- 8.580,01 € de rappel de salaires pour la période du 1er févier 2005 au 1er mai 2014,
- 858 € de congés payés afférents,
- 15.448,06 € de dommages et intérêts pour déclaration erronée,
- 35.150 € au titre de l'astreinte ordonnée par le conseil de prud'hommes dans une décision avant-dire droit du 7 février 2013,
- 10.102 € de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'employeur conclut à l'infirmation du jugement et sollicite paiement de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il relève l'incompétence de la cour au profit du juge de l'exécution pour la liquidation de l'astreinte et au profit de l'ordre administratif pour l'illégalité des textes relatifs au statut des agents.

La médiation proposée a été refusée le 10 décembre 2019.

Il sera renvoyé pour un plus ample exposé du litige aux conclusions des parties remises à l'audience du 31 août 2020.

MOTIFS:

Sur la liquidation de l'astreinte :

1°) Le jugement de départage avant dire droit du 7 février 2013 a prononcé une astreinte et ne s'est pas réservé le droit de la liquider.

L'employeur devait dans le délai de deux mois produire divers documents sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document.

La salariée en demande la liquidation.

L'employeur constate que le conseil de prud'hommes ne s'est pas réservé le droit de liquider cette astreinte et n'est plus saisi, l'affaire ayant été renvoyée devant le bureau de jugement.

Il en déduit l'incompétence de la cour d'appel au regard des dispositions de l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution, "fut-ce dans le cadre dévolutif de l'appel".

Cependant, la salariée avait demandé devant le conseil de prud'hommes la liquidation de cette astreinte et la cour, saisie de l'appel de ce jugement, est compétente pour liquider cette astreinte par l'effet dévolutif de l'appel.

L'exception d'incompétence sera donc rejetée.

2°) La salariée indique que l'employeur a omis dans les documents transmis les années 2004, 2007 et 2008 où son cas aurait dû être évoqué si sa carrière s'était déroulée à la même vitesse que celle de ses "collègues au statut".

Elle demande de liquider l'astreinte du 7 avril 2013 au 11 mars 2015, date de l'audience au fond, soit 703 jours à 50 € par jour.

L'employeur indique qu'elle a remis tous les documents demandés sauf pour les trois années 2004, 2007 et 2008, documents qu'il n'a pas retrouvé alors qu'il n'est soumis à aucune obligation de conserver les procès-verbaux des commissions de notation pendant un nombre déterminé d'années.

Il ajoute que les documents sollicités sont sans intérêt dès lors que le personnel sous contrat n'apparaît pas dans ces listings et procès-verbaux, ce qu'il n'a jamais contesté, s'agissant du seul personnel statutaire.

Enfin, il relève que la salariée indique dans ses écritures qu'elle a pu apporter la preuve qu'elle souhaitait sans avoir besoin de ces documents.

Dans ses conclusions, au visa des autres procès-verbaux produits, la salariée soutient que l'ensemble des personnel contractuel est omis des différents listings et demande de reconstituer sa carrière.

Le montant de l'astreinte devant être liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, il convient de relever que l'employeur a fourni une grande partie des documents demandés et que la salariée a pu déduire de ceux fournis une constatation qui est admise par son adversaire.

En conséquence, cette astreinte sera liquidée à la somme de 1.000 €.

Sur le rappel de salaire :

La salariée indique que, titulaire d'un CAP d'employée de bureau, elle aurait dû être recrutée en qualification B et non A. Il en aurait résulté un retard dans l'évolution de carrière en raison notamment, de la non-présentation de son cas aux commissions de notation.

Elle invoque aussi la méconnaissance du 3^{ème} alinéa de l'article 33 de l'annexe A1 et de l'article 2 classification point 2.2.

Elle procède à une reconstitution de carrière à partir du 1^{er} juin 2001, alors qu'elle a été promue au grade AGCTB le 1^{er} août 2002, grade qu'elle aurait dû avoir, selon elle, dès son recrutement.

1°) L'employeur soulève une exception d'incompétence au profit du juge administratif motif pris que les agents contractuels relèvent du règlement RH 0254 et de son annexe A1, lesquels ont valeur réglementaire et dont la légalité ne peut être remise en cause que devant les juridictions administratives.

Toutefois, la salariée ne conteste pas, dans ses conclusions, la légalité du statut du personnel contractuel mais se borne à se prévaloir de ce statut et calcule son rappel de salaire en suivant la troisième partie du RH 0254, agents contractuels, barème de rémunération.

Le total obtenu de 12.849,66 € est ramené, en raison de la prescription, à la période du 1^{er} février 2010 au 31 juin 2015, ce qui est différent de la période visée dans le dispositif des conclusions du 1^{er} février 2005 au 1^{er} mai 2014, soit la somme de 8.580,01€.

L'incompétence soulevée sera donc écartée.

2°) En réponse au calcul de la salariée, l'employeur précise que la situation a été régularisée au bénéfice de la classe B, le 1^{er} août 2002, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Il en résulterait qu'elle ne pourrait bénéficier de la promotion supérieure à chaque fois qu'elle a bénéficié d'une promotion.

De plus, la cour ne pourrait se substituer à l'employeur pour l'avancement de l'agent, celuici étant seul juge de l'aptitude de ses salariés.

Le déroulement de carrière des agents contractuels s'effectue soit par un changement de classe, soit par l'attribution de majoration par ancienneté, soit par l'attribution de majoration pour qualification professionnelle.

Il est prévu que les changements de classe pour les agents contractuels sont examinés par les commissions de notation en même temps que les changements de qualifications des agents relevant du statut.

La salariée a obtenu sa régularisation de classe le 1^{er} août 2002 (pièce n°30) avec effet rétroactif à la date de son embauche.

L'employeur reprend l'évolution de sa carrière dans un tableau récapitulatif, page 10 des conclusions et conclut qu'elle a eu une carrière plus rapide que les agents recrutés à la même date et au même niveau de diplôme (pièce n°27 sur le déroulement de carrière comparatif).

Si le nom de la salariée de statut contractuel n'apparaît pas dans les procès-verbaux des commissions de notation ni dans les listings communiqués, cette seule carence ne traduit pas, *ipso facto*, un désavantage pour le déroulement de sa carrière.

Au regard des éléments transmis par l'employeur, la salariée n'établit pas avoir subi un préjudice et procède à un calcul théorique, alors que sa classification a été régularisée.

La demande doit être rejetée et le jugement infirmé.

Sur les autres demandes :

1°) La salariée réclame des dommages et intérêts pour déclaration erronée des salaires servant de base au calcul des indemnités journalières pour mi-temps thérapeutique. Elle indique qu'elle a été placée en mi-temps thérapeutique du 1^{er} juillet 2015 au 11 mai 2016, période pendant laquelle son salaire s'élevait à 3.418,40 €. Au regard des salaires déclarés et repris dans un tableau, pages 6 et 7 des conclusions, une perte de revenue est calculée à hauteur du montant des dommages et intérêts sollicités.

L'employeur soutient que cette demande nouvelle formée à hauteur d'appel, en novembre 2019, est irrecevable comme tardive et serait prescrite au regard des dispositions de l'article L. 1471-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 14 juin 2013.

Entre l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 et celle de 14 juin 2013, la durée de la prescription applicable était de 5 ans, s'agissant de la durée de droit commun prévue à l'article 2224 du code civil.

L'article L. 1471-1 du code du travail dans sa rédaction au 17 juin 2013 dispose que : "Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit".

Les dispositions transitoires de la loi du 14 juin 2013 sont prévues à l'article 21 de cette loi et permettent de retenir que la demande formée en novembre 2019 peut porter sur une situation remontant jusqu'à novembre 2014, ce qui implique d'écarter cette fin de non-recevoir.

Par ailleurs, comme le souligne l'employeur, il s'agit d'une demande nouvelle formée à hauteur d'appel qui est partant irrecevable en application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile et ce d'autant plus qu'elle n'est n'est ni l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des demandes formées devant le conseil de prud'hommes.

- 2°) La demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ne repose pas sur la démonstration d'un préjudice avéré. Elle sera rejetée.
- 3°) Les demandes formées au visa de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

L'employeur supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS:

La cour statuant par mise à disposition, par décision contradictoire :

- Constate que la société SNCF voyageurs vient aux droits de l'établissement public industriel et commercial SNCF mobilités ;
- Infirme le jugement du 21 mai 2015 sauf en ce qu'il condamne la SNCF aux dépens ;

Statuant à nouveau:

- Condamne la société SNCF voyageurs à payer à Mme Delarue la somme de 1.000 € en liquidation de l'astreinte provisoire ordonnée par le jugement avant dire droit du 7 février 2013 :
- Rejette les autres demandes de Mme Delarue ;

Y ajoutant:

- Dit que la demande de Mme Delarue en paiement de la somme de 15.448,06 € à titre de dommages et intérêts pour déclaration erronée est irrecevable ;
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
- Condamne la société SNCF voyageurs aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT